



COMMUNE DE RIEUMES

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 19
Procurations : 04
Absents : 00
Votants : 23

Date de convocation :

5 septembre 2018

Date d'affichage :

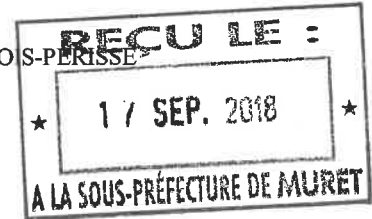
18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 11 septembre à 20h00 le Conseil Municipal de la Commune de Rieumes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Maire.

Présents : MMES MM COURTOIS-PÉRISSÉ, ARAGON, AYELA, BALLONGUE, BERTIN, CALMETTES, CHANTRAN, ESTOURNES, GASTON, LACAN, LECUSSAN, MALLET, MAURY, MONTAUT, MONTOYA, ORAZIO, SEMPE, SECHAO, SOUM

Procurations : Mme LARRIEU HOSTÉ à Mme COURTOIS-PÉRISSÉ
M. LEJEUNE à Mme MONTOYA
M. MARTIN à Mme LACAN
M.SOLANA à Mme MAURY

Secrétaire : M. CHANTRAN



2018-5-69 - Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017 ayant prescrit la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2018 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°1 du PLU ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la réunion d'examen conjoint organisée le 18 mai 2018, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, durant laquelle ont été présents les services de l'Etat (DDT31), de la chambre d'agriculture, du syndicat intercommunal des eaux du Touch (SIECT) et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sud Toulousain (PETR). Lors de cette rencontre :

- Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière ont été émis par :
 - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sud Toulousain (PETR) confirmé par courrier du 24 mai 2018,
 - la chambre d'agriculture, confirmé par courrier du 24 mai 2018,
 - le syndicat intercommunal des eaux du Touch (SIECT),
- Des demandes de précisions ont été formulées par les services de l'Etat (DDT31) concernant :
 - la justification du choix du site d'implantation,
 - la mutualisation de l'accès et du stationnement,
 - la nécessité d'espaces ombragés pour les animaux,
 - les mesures compensatoires qui seront mises en place du fait de la réduction des boisements.

Par ailleurs, plusieurs personnes publiques associées ou consultées n'ont pas participé à la réunion d'examen conjoint mais ont formulé un avis par courrier ou courriel sur le projet de révision allégée, ayant abouti à l'expression :

- d'un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière ou encore une absence d'objection ou d'observation de la part :
 - du PETR du SCOT du Pays du Sud Toulousain, le 24 mai 2018 ;
 - de la communauté de communes Cœur de Garonne, le 11 juin 2018 ;
 - de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 7 juin 2018,

- La chambre de commerce et d'industrie (CCI), le 24 mai 2018 ;
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch (SIAH), le 13 juin 2018 ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le 25 mai 2018 ;
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), le 29 juin 2018 ;
- de la mairie de Beaufort, le 28 juin 2018 ;
- de la mairie de Bérat, le 5 juin 2018 ;
- de la mairie de Forgues, le 23 mai 2018 ;
- de la mairie de Lahage, le 18 mai 2018 ;
- de la mairie de Lautignac, le 28 mai 2018 ;
- de la mairie de Montgras, le 18 mai 2018 ;
- de la mairie de Plagnole, le 18 mai 2018 ;
- de la mairie de Poucharramet, le 13 juillet 2018 ;
- de la mairie de Savères, le 29 mai 2018 ;
- de la mairie de Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 18 mai 2018 ;
- avis favorable du Conseil Départemental en date du 18 mai 2018, avec observation sur la nécessité d'avoir un accès regroupé sur la route départementale ;
- Un avis favorable du SMEA – réseau 31 , par courriel du 17 mai 2018, avec observation sur le fait que la zone NL est hors zonage d'assainissement collectif ;

Enfin, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie a formulé un avis concernant spécifiquement la qualité de l'évaluation environnementale exigée pour cette révision allégée et intégrée au dossier dans la partie rapport de présentation. A ce titre, la MRAe a formulé plusieurs recommandations et préconisations d'amélioration à apporter à cette évaluation environnementale :

- Compléter le rapport de présentation sur les motifs de soumission à évaluation environnementale,
- Mieux démontrer la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et notamment de l'action D3,
- Préciser les solutions de substitution envisagées et les raisons du choix opéré,
- Illustrer le résumé non technique de cartes de synthèse;
- Intégrer un dispositif de suivi,
- Lister l'ensemble des espèces faunes et flores identifiées lors de journées prospection et préciser les enjeux naturalistes associés à ces espèces,
- Préciser la superficie totale déboisée et la qualité des essences concernées,
- Analyser les impacts potentiels en phase travaux comme en phase d'exploitation sur les habitats et les espèces,
- Assurer le maintien d'une continuité écologique suffisante le long de la Bure,
- Compléter l'analyse paysagère,
- Préciser la situation du site au regard de l'assainissement collectif et la prise en compte des effluents d'animaux.

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 mai 2018 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°1 du PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2018 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti d'une recommandation :

- Ne pas maintenir la servitude d'espace boisé classé (EBC) sur la ripisylve du ruisseau de la Bure.

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n° 1 du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir pris en compte les remarques, émises lors de la phase de consultation, de la manière suivante :

- Renforcement des précisions sur la justification du site choisi (remarques DDT31 et MRAe Occitanie) : le rapport de présentation est complété d'éléments explicatifs et justificatifs, précisant la nécessité du déménagement et évoquant les avantages et inconvénients de deux sites étudiés et les motivations ayant présidé au choix définitif, à savoir notamment l'intérêt de constituer un pôle loisirs commun avec Tépacap, l'intérêt de mutualiser certains éléments d'accès et de stationnement, la nécessité de disposer d'un couvert végétal pour les animaux de la ferme pédagogique.
- Apport de détails concernant les mesures de compensations envisagées (remarques DDT31 et MRAe Occitanie), à savoir que la Commune a déjà convenu avec l'office national des forêts (ONF) du reboisement d'un terrain de plus de 4 ha appartenant à la Commune et situé en lisière de la forêt de Lahage à cette fin,
- Compléments au rapport d'évaluation environnementale (remarques MRAe Occitanie) : divers compléments ont été apportés au rapport de présentation suite aux recommandations formulées ; à savoir
 - précisions sur les motifs de soumission à évaluation environnementale,
 - précisions sur le dispositif de suivi à travers l'établissement de plusieurs critères d'analyse (sur site et sur le site de compensation),
 - précisions sur les modalités de respect du SRCE et notamment de son action D3, sur le respect de la continuité écologique le long de la Bure et sur le respect des enjeux paysagers,
 - compléments d'expertise faune-flore par une nouvelle journée terrain en juillet 2018 et rapport détaillé et qualifié de l'inventaire ainsi réalisé aux termes de deux journées de terrain,
 - insertion de cartes de synthèse dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale
- En revanche, certaines demandes d'informations complémentaires sur la consistance détaillée, les aménagements précis (comme le traitement des effluents des animaux), les conséquences des travaux et celles de fonctionnement de la ferme du Paradis dans sa nouvelle localisation (remarques DDT31 et MRAe) ne peuvent être apportés dans le cadre du dossier de révision allégée du PLU et de son évaluation environnementale, s'agissant d'éléments qui seront précisés par le pétitionnaire et étudiés dans la cadre des autorisations d'urbanisme requises (cf. précisions dans la note de positionnement de la commune par rapport aux observations formulées par les PPA).
- De même, il n'a pas été donné suite à la recommandation du commissaire enquêteur, dans la mesure où celle-ci aurait affaibli les mesures prises en vue de préserver le couvert végétal longeant la Bure et donc, par conséquent, les mesures destinées à préserver la continuité écologique concernée.
- Pour finir, il est à noter que certaines remarques ou suggestions ne sont pas destinées à engendrer des changements au dossier :
 - Réseau 31 s'interroge sur la non-desserte en assainissement collectif de la zone NL : il est précisé que seules les constructions situées en zone UL, avec raccordement imposé à l'assainissement collectif, nécessiteront un branchement aux eaux usées.
 - Le Département rappelle la nécessité pour des raisons de sécurité routière de prévoir un accès unique sur la route départementale, ce qui est effectivement la volonté communale.

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix POUR, 4 CONTRE (Mme MAURY, M. SOLANA, Mme MONTAUT, M. ESTOURNES)

- **D'approuver** la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- transmission à Madame le Sous-préfet de Muret.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

Le Maire

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

